

GE_GERICHTE P/21626/2017 vom 15. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21626_2017

FR: GE_GERICHTE P/21626/2017 du 15 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/21626/2017 del 15 agosto 2019

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) ; AFFILIATION À UNE BANDE ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; VIOLATION DE DOMICILE ; DÉFENSE D'OFFICE ; IN DUBIO PRO REO ; PROFIL D'ADN | CP.139.ch2; CP.139.ch3; CP.144.al1; CP.186; CP.47; CP.49.al1; CP.66a.al1; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). 1.2.1. La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP) doit être réalisée séparément et par la voie du recours. Cependant, la juridiction d'appel saisie sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 et 5.6). 1.2.2. La CPAR, saisie sur le fond d'un appel de A_____ contre le jugement du TCor du 27 novembre 2018, est également compétente pour connaître du recours de son défenseur d'office, M e C_____. Pour le surplus, ce recours a également été formé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.1. L'indemnité litigieuse de première instance a été calculée par le TCor au tarif horaire d'un collaborateur pour un total de CHF 10'078.75. Or, M e C_____ exerce en qualité de chef d'étude depuis le 9 février 2018, date à laquelle il a également été nommé défenseur d'office dans la présente affaire. Dès lors, le montant total de son indemnité aurait dû être de CHF 13'438.35, correspondant à 56h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 11'216.67), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'121.67), auxquelles s'ajoutent encore CHF 1'100.- pour les onze vacations. 7.2.2. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 ; cf. également ACPR/346/2018 du 22 juin 2018 consid. 5.1). En l'espèce, les CHF 600.- TTC

demandés par M e C_____ au titre de dépens pour son recours sont quelque peu exagérés. Un tel recours ne doit demander qu'une heure d'activité à un avocat expérimenté. Dès lors, il lui sera octroyé CHF 200.-, TTC.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

2.1.3. Le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment]* : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, "The tendency of individuals to transfer DNA to handled items", *Forensic Science International* 2007 (168), p. 166). La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu, cf. S. ZOPPIS / B. MUCIACCIA / A. D'ALESSIO / E. ZIPARO / C. VECCHIOTTI / A. FILIPPINI, "DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas: Morphological and genetic studies, in *Forensic Science International*", *Genetics* 2014 (11), p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (A. LOWE / C. MURRAY / J. WHITAKER / G. TULLY / P. GILL, "The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces", *Forensic Science International* 2002 (129), p. 33).

2.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le

comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier de vol (ch. 2). Si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des vols, la peine sera une privation de liberté de six mois à dix ans (ch. 3). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent, l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). En outre, il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; 132 IV 132 consid. 5.2). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 5.3).

2.2.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage au bénéfice d'autrui et sera puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.3. L'infraction de violation de domicile (art. 186 CP) sanctionne, sur plainte, celui qui d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit aura pénétré, notamment dans une maison, une habitation ou un local fermé faisant partie d'une maison, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant conteste l'intégralité des charges portées à son encontre. Néanmoins, un faisceau d'indices suffisants permet de tenir les points suivants pour acquis.

E. 2.3.1

Tous les cambriolages répertoriés par la police et faisant l'objet de la présente procédure comportent les similitudes suivantes :

E. 2.3.1.1

Selon l'enquête de police, des appels réitérés ont été passés sur les lignes fixes des futures victimes et de leurs voisins. Ils sont intervenus de manière systématique, à savoir par quartiers, rues, voire même immeubles, à partir des mêmes numéros d'appel. Après les

cambriolages, ils cessaient. Ainsi, des appels suspects sur les lignes fixes ont harcelé des habitants de BY_____ entre les 6 septembre et 5 octobre 2017. A l'exception de AB_____, les victimes à déplorer dans ce secteur ont également reçu des appels peu de temps avant d'être cambriolées. En BA_____ (GE), à CA_____ (GE) et à AX_____ (GE), les victimes et/ou leur voisinage ont également subi le même genre d'appels, dont la temporalité conservait une proximité avec les cambriolages. Les affaires AD_____ (I.37) et AJ_____ (I.38), lesquels habitaient dans le même immeuble, étaient symptomatiques : des appels à leurs voisins sont intervenus entre les 26 octobre et 3-4 novembre 2017, tandis que leur cambriolage respectif se sont déroulés vraisemblablement à cette dernière date. Dans la même rue, la victime Z_____ (I.32) a été cambriolée entre les 25 et 29 octobre 2017, alors que des appels ont été destinés à ses voisins durant la même période. Une autre relation temporelle peut être établie entre les victimes de la route de Chêne 64A, à savoir BC_____ (I.30) et K_____ (I.29) : leurs voisins ont enduré des appels entre les 21 et 24 octobre 2017, tandis que leur cambriolage respectif est survenu entre les 24 et 26 octobre 2017. A AY_____ (GE), des appels systématiques aux habitants du chemin 26_____ (I.14, 16 et 36) et du chemin 27_____ sont intervenus durant les périodes afférentes aux cambriolages. Parmi les seconds, le cas AG_____ (I.33) était à déplorer, alors qu'aucun appel à cette victime n'a pu être relevé. Pour les occurrences à CC_____ (GE), si AU_____ (I.15) a subi des appels répétés, y compris aux dates déclarées de son cambriolage, il en a été de même pour H_____ (I.42) et son voisinage, dont faisaient partie AV_____ (I.40) et BZ_____ (I.43). Sans avoir subi d'appels en propre, ces deux dernières victimes ont annoncé avoir été cambriolées à la même période que H_____. La comparaison de ces dates avec celles des appels téléphoniques permet même de fixer, avec une vraisemblance confinante à la certitude, un triplet aux alentours du 9 novembre 2017. Il en a été de même à AZ_____ (GE). Des appels avaient en effet été passés dans le voisinage des lésés Y_____ (I.18) et AN_____ (I.24) entre les 13 et 24 octobre 2017, tandis que leur cambriolage respectif a été perpétré vraisemblablement dans la nuit du 13 au 14 octobre 2017. Les victimes R_____ (I.22), D_____ (I.45) et S_____ (I.34) pour le canton de Vaud et V_____ (I.48) en Valais, ainsi que leur voisinage ont également eu à pâtir de ce même procédé. Si les victimes I_____ (I.44) et AM_____ (I.46) n'ont pas été personnellement contactées, tel a été le cas pour leur voisinage le jour de leur cambriolage, soit le 14 novembre 2017. Cette date peut en effet être fixée en comparant ces appels avec l'activation d'antennes téléphoniques par les téléphones liés à l'appelant à proximité de leur domicile (cf . consid. 2.3.2.4). En revanche, à BF_____, les victimes F_____ (I.4) et K_____ (I.6) n'ont eu à endurer aucun appel, de même que BN_____ (I.27) à BM_____ (VD) et L_____ (I.28) à CN_____ (GE). L'absence d'appels à destination de la villa BS_____ (I.50), à BT_____ (GE), est quant à lui sans incidence, étant donné que celle-ci est inhabitée. A part ces quatre exceptions, cette étape préalable au cambriolage est répétée avec une systématique inébranlable à l'encontre des victimes et/ou de leur voisinage.

E. 2.3.1.2

Au moment des cambriolages à proprement parler, les effractions sont intervenues par arrachage des cylindres des portes palières. Seuls deux cas font exceptions : chez D_____ (I.45), la serrure a été dévissée, tandis que l'entrée dans la villa BS_____ (I.50) s'est effectuée en forçant une porte-fenêtre.

E. 2.3.2

Au vu de ce qui précède, un mode opératoire se détache nettement des cambriolages répertoriés. Il est donc légitime d'affirmer que ceux-ci résultent du comportement répréhensible d'un ou de plusieurs mêmes individus. Il reste à déterminer s'ils doivent être imputés à l'appelant. Trois éléments de preuve tendent à le démontrer : la propriété du petit BV_____ et des autres IMEI (cf . consid. 2.3.2.1 et 2.3.2.2), le fait que le BV_____ -A_____ était éteint au moment des méfaits (cf . consid. 2.3.2.3) et la relation spatio-temporelle entre l'activation d'antennes téléphoniques par l'un des appareils liés à l'appelant et le cambriolage concerné (cf . consid. 2.3.2.4). A ces éléments s'ajoutent encore les indices matériels retrouvés sur les lieux ou lors des perquisitions (cf . consid. 2.3.2.5).

E. 2.3.2.1

L'appelant et son beau-frère ont reconnu être les seuls utilisateurs de leur portable personnel. En revanche, la situation est plus obscure concernant le petit BV_____, lequel a été qualifié de " téléphone de travail " par les enquêteurs en raison de son utilisation pour passer les appels préalables aux victimes et à leur voisinage (cf . consid. 2.3.1.1). AQ_____ a affirmé avoir acheté cet appareil dans la rue à un individu, le 21 ou 22 novembre 2017, pour son strict usage privé, soit pour communiquer avec l'appelant. Comme les réglages étaient en français, il a demandé à l'appelant d'insérer pour lui une carte SIM suisse. Cette manipulation justifiait que l'ADN de l'appelant ait été retrouvé sur ce téléphone. Ses explications n'emportent pas conviction. AQ_____ n'avait en effet aucun motif de se procurer un tel appareil une dizaine de jours après son arrivée en Suisse. En effet, le TCor a retenu, à juste titre (art. 81 al. 4 CPP), que sa présence à Genève datait du 11 novembre 2017, ce qui n'a pas été remis en cause. En tout état, le BV_____ -AQ_____ bénéficiait d'une carte SIM suisse, en plus d'une carte SIM géorgienne. L'appelant avait donc déjà tout loisir de communiquer avec son beau-frère. Outre l'extravagance de son achat à la sauvette, la date articulée de celui-ci est mensongère. L'appelant a en effet expliqué s'être rendu en Valais, le 16 novembre 2017, avec AQ_____ pour voir une voiture dans un garage. Or, le petit BV_____ activait une borne à BQ_____ [VS] le même jour, aux heures du cambriolage V_____ (I.48). De plus, cet appareil était en fonction depuis le 20 septembre 2017, soit bien avant l'arrivée de AQ_____ en Suisse. Depuis cette date, les différentes cartes SIM insérées ont été enregistrées sous des identités fantaisistes récurrentes, notamment celle de BX_____, utilisée pour les cartes SIM employées entre les 5 et 25 octobre, puis du 17 au 20 novembre, soit tant avant qu'après l'arrivée en Suisse de AQ_____, ce qui est un indice de son usage par une même personne. L'utilisation du petit BV_____ n'a par ailleurs connu aucune variante : appels aux futures victimes et à leur voisinage ; activation d'une antenne téléphonique desservant le domicile de l'appelant, mais encore d'autres bornes proches de certains lieux cambriolés et dans la tranche horaire idoine en même temps que le BV_____ -A_____, avant que ce dernier ne s'éteigne. Par exemple, son emploi est attesté dans le cambriolage T_____, sur les lieux duquel l'ADN de l'appelant a été retrouvé. Ce méfait est intervenu le 5 octobre 2017, soit avant l'arrivée de AQ_____ en Suisse. A ces éléments s'ajoutent encore sa découverte dans la portière conducteur du véhicule conduit principalement par l'appelant. En conséquence, de multiples indices tendent à démontrer que le petit BV_____ n'était pas la propriété de AQ_____ ou d'un tiers, mais bien de l'appelant.

E. 2.3.2.2

A partir de ce constat, les autres IMEI qui n'ont pas été retrouvés, mais qui ont été utilisés pour contacter des lésés doivent également être rattachés à l'appelant. Ces IMEI sont tous

impliqués dans des cambriolages au mode opératoire identique à ceux liés au petit BV_____. Certaines de leurs cartes SIM ont également servi pour cet appareil (SIM n° 7_____; n° 9_____). Tel a été le cas par exemple pour le boîtier n° 8_____, lequel a ensuite connu d'autres numéros afin de brouiller les pistes. L'appelant a d'ailleurs reconnu user de cette pratique régulièrement, soi-disant afin de renouveler son forfait internet. Or, ces cartes SIM ont toujours été enregistrées sous des identités fantaisistes, parfois semblables. La quasi-totalité de ces autres IMEI activaient par ailleurs la borne [de l'avenue] 32_____, laquelle desservait le domicile de l'appelant. Par conséquent, tout doute sérieux est exclu quant à la propriété des IMEI en cause.

E. 2.3.2.3

Une coïncidence pour le moins surprenante a été relevée par la police : le BV_____ -A_____ était en principe éteint durant la tranche horaire des cambriolages. Les réponses de l'appelant interrogé sur cet aspect, ont été des plus vagues. Un tel comportement à ce moment topique ne peut dès lors avoir pour objectif que celui de ne pas être dérangé durant les méfaits. L'enquête manque certes de précision sur sept occurrences, à savoir F_____ (I.4), K_____ (I.6), Y_____ (I.18), T_____ (I.20), AN_____ (I.24), L_____ (I.28) et BD_____ (I.35). Cependant, cette infime minorité n'empêche pas d'en déduire une preuve de l'implication de l'appelant.

E. 2.3.2.4

L'activation d'antennes téléphoniques à proximité des appartements cambriolés par les différents appareils rattachés à l'appelant constitue en outre un indice supplémentaire attestant de sa présence sur les lieux. Des liens spatio-temporels peuvent ainsi être tissés de la manière suivante : Activation par le petit BV_____, BV_____ -A_____ ou BV_____ -AQ_____ Le 6 octobre 2017, peu après 22h00, le petit BV_____ a activé l'antenne téléphonique desservant l'appartement AB_____ (I.21). Si ce bornage a eu lieu quelques cinq heures avant celle estimée du cambriolage, le BV_____ -A_____ s'est enclenché de manière impromptue, ce qui a permis sa localisation au même endroit à 04h01. Il s'agit de l'heure exacte à laquelle la lésée avait mis en fuite les malfrats selon sa plainte. Par ailleurs, cette occurrence est la seule lors de laquelle le téléphone personnel de l'appelant a activé une borne au moment précis du cambriolage. Il est dès lors raisonnable de conclure à un " coup de panique " nécessitant l'utilisation de son téléphone personnel par l'appelant. Dans le cas U_____ (I.36), le BV_____ -A_____ a activé une antenne téléphonique à AY_____ (GE) le 2 novembre à 18h11, avant de s'éteindre pour céder la place au petit BV_____ quelques minutes avant la tranche horaire dénoncée du cambriolage. Le même schéma se retrouve dans l'affaire valaisanne (I.48). Pour les cambriolages J_____ (I.49) et AL_____ (I.41), le petit BV_____ se trouvait à proximité des appartements visés, à l'instar du BV_____ -AQ_____, vu la borne utilisée. Par ailleurs, dans le second cas, un repérage à AX_____ (GE), le 22 novembre 2017, avant un retour à l'avenue 32_____ est démontré par l'activation des antennes idoines par le petit BV_____. Une antenne à CA_____ (GE) a servi le 27 octobre 2017 aux alentours de 20h00 au BV_____ -A_____ et au petit BV_____. Si ce dernier a passé des appels au lésé P_____ (I.31) et ses voisins, ladite borne n'était pas suffisamment proche du secteur visé pour en tirer une quelconque conclusion. En revanche, le même soir, le petit BV_____ a activé une borne téléphonique au chemin 27_____, à AY_____ (GE), vers 20h50. Ce constat permet d'établir un déplacement jusqu'à l'appartement AG_____ (I.33) durant la période mentionnée dans la plainte. L'activation de deux bornes à CA_____ (GE), à

proximité de l'appartement L_____ (I.28), par le petit BV_____ et le BV_____ -A_____ laisse seulement penser à des repérages. En effet, elle est intervenue le 21 octobre 2017 entre 18h18 et 21h15, alors que le cambriolage a été déploré à partir du 22 octobre à 08h00. La situation était similaire pour le cas BD_____ (I.35) avec l'activation d'une borne près de l'appartement de la victime par le petit BV_____ plusieurs jours avec le cambriolage. Le 23 novembre 2017, à 19h58, les BV_____ -A_____ et BV_____ -AQ_____ ont été en contact en activant une antenne à CN_____ (GE). Bien qu'éloignée de la villa BS_____ (I.50), sise à BT_____ (GE), l'alarme de celle-ci s'était déclenchée à 20h19. Or, il est notoire qu'une quinzaine de minutes en voiture seulement séparent ces deux lieux. Le BV_____ -A_____ a émis au moyen d'une borne au chemin 34_____ [no.] _____, proche de CB_____ (FR) où résidait l'employeur de l'épouse de l'appelant, le 9 août 2017 à 15h23, puis d'une autre à BF_____, par deux fois peu avant minuit, avant un retour à la première le 10 août 2017 vers les 01h50. Même à retenir que l'appelant et son épouse dormaient chez l'employeur de celle-ci à CB_____ (FR) à cette période, ils se trouvaient déjà dans le secteur durant l'après-midi du 9 août. Aucune explication crédible n'existe donc pour justifier un déplacement à BF_____ au milieu de la nuit. Les horaires des bornages nocturnes ne peuvent par ailleurs en rien démontrer un aller-retour vers Genève : le temps de trajet simple course s'estime à 2h00, le BV_____ -A_____ réactive une borne genevoise le 12 août 2017 à 01h22 seulement et l'autoroute se trouve à proximité directe de CB_____ (FR), ce qui n'explique pas un détour par la campagne fribourgeoise. Si une relation spatio-temporelle, le 9 août 2017, existe ainsi avec le cambriolage F_____ (I.4 ; 6 août à 14h00 et 11 août 2017 à 18h30), de simples repérages peuvent aussi avoir eu lieu à cette date, à tout le moins en prévision du cambriolage K_____ (I.6 ; 10 août 2017 à 18h00 au 12 août 2017 à 16h30). En effet, le BV_____ -A_____ a à nouveau activé l'antenne de CB_____ (FR) le 11 août à 01h14 et 02h03. Par suite, ce dernier méfait - ou les deux - est fort susceptible d'avoir eu lieu dans cette tranche horaire. Cette hypothèse est d'autant plus crédible qu'elle valide le critère de l'inactivité du BV_____ -A_____ durant ces cambriolages. En définitive, tous ces aspects s'emboîtent avec trop de perfection pour laisser croire à une coïncidence. Activation par le petit BV_____ ou un autre IMEI Le jour du cambriolage T_____ (I.20), le petit BV_____ a borné uniquement à l'avenue 32_____. Néanmoins, l'enquête a permis de constater une modification de l'azimut, lequel a passé de 30° à 140°, à savoir d'une proximité avec le domicile de l'appelant à une autre avec l'appartement cambriolé. Dans les cas G_____ (I.10), AU_____ (I.15), AO_____ (I.14), Y_____ (I.18), AN_____ (I.24), E_____ (I.25) et Z_____ (I.32), le déplacement d'un téléphone de travail a pu être tracé depuis le domicile de l'appelant (borne de l'avenue 32_____) jusqu'à celui de la victime durant la tranche horaire du cambriolage. L'IMEI utilisé lors des cambriolages AU_____ et E_____ a même pu être suivi durant son trajet de retour en raison d'une nouvelle activation de l'antenne sise à l'avenue 32_____. Par ailleurs, les affaires Y_____ et AN_____ font série : les cambriolages de ces personnes, habitant à proximité l'une de l'autre, sont vraisemblablement intervenus le 14 octobre 2017 entre 01h23 et 05h30, ce qui correspondait aux informations contenues dans les plaintes et aux données téléphoniques rétroactives. Dans le contexte des cambriolages [à] BY_____ [chez] AK_____ (I.12) et AE_____ (I.17), un déplacement du téléphone utilisé pour les réaliser n'est pas envisageable en raison de l'activation d'une seule borne téléphonique, à savoir celle de l'avenue 32_____. Or, d'une part, celle-ci couvre le domicile de l'appelant et, d'autre part, elle est activée par un téléphone de travail dans la tranche horaire du méfait. L'appelant a

néanmoins justifié sa présence dans ce quartier du fait que sa fille fréquentait le Cycle d'orientation CM_____ et parce qu'il cherchait une place pour son véhicule au retour de sorties familiales. Même à admettre ses explications, des appels préalables ont été passés et les cylindres arrachés (cf . consid 2.3.1.1 et 2.3.1.2). En outre, son téléphone personnel était éteint (cf . consid 2.3.2.3). La présence de son ADN sur les lieux du cambriolage AE_____ ôte du reste tout doute (cf . consid 2.3.2.5). En conséquence, un faisceau d'indices suffisants existe. Dans le périmètre des cambriolages opérés en terres vaudoises, l'activation d'antennes téléphoniques est également intervenue. Selon les constatations supra , le lésé R_____ (I.22) et ses voisins ont reçu des appels le 9 octobre 2017. Ceux-ci ont pu être localisés entre AX_____ (GE) et BL_____ (VD), ce qui est compatible avec un déplacement autoroutier jusqu'à proximité des lieux du cambriolage. A cet endroit, une borne téléphonique a servi au petit BV_____ et à un autre IMEI à des heures compatibles avec les faits reprochés. Il en allait de même pour les cambriolages AM_____ (I.46) et I_____ (I.44), lesquels font en outre série, le 14 novembre 2017. Lors du cambriolage D_____ (I.45), le petit BV_____ a également connu une activité spatio-temporelle pertinente par une localisation à BM_____ (VD) le 9 novembre 2017 au matin. Il en a été de même pour l'affaire S_____ (I.34), à savoir le 30 octobre 2017 dans l'après-midi à BO_____ (VD). Plus symptomatiques encore sont les cas BN_____ (I.27) et Q_____ (I.26) : le petit BV_____ a borné à BM_____ (VD) le 19 octobre 2017 à 10h11, soit proche du domicile de la première victime à l'heure indiquée de l'infraction, avant de revenir sur Genève, ce qui est démontré par l'activation d'une antenne à AX_____ (GE) à 14h10, à savoir à proximité du second cambriolage et à une heure envisagée par la plainte. Absence d'une activation pertinente de bornes téléphoniques Dans certains cas, des bornages n'existent pas (N_____ [I.11], AI_____ [I.13], M_____ [I.16], AF_____ [I.19], BB_____ [I.23], K_____ [I.29], BC_____ [I.30], AD_____ [I.37], AJ_____ [I.38], AV_____ [I.40], H_____ (I.42) et BZ_____ [I.43]) ou sont trop éloignés du lieu cambriolé (P_____ [I.31], AH_____ [I.39] et AA_____ [I.47]). Cependant, le mode opératoire a été respecté (cf . consid 2.3.1.1 et 2.3.1.2) et le BV_____ -A_____ a été désactivé au moment de ces cambriolages (cf . consid 2.3.2.3).

E. 2.3.2.5

Comme relevé au considérant 2.3.1.2 supra , tous les cambriolages ont été commis par l'arrachage des cylindres des portes palières, à l'exception des cas D_____ (I.45) et BS_____ (I.50). Cependant, ceux-ci doivent également être rattachés à l'appelant. Pour le premier de ces cambriolages, la serrure a été dévissée. Or, un tournevis a été retrouvé parmi les outils découverts dans le véhicule de l'appelant. Ce dernier n'a pas su en justifier la présence avant l'audience en appel. Son explication a alors été pour le moins opportune et dénuée de fondement. La seule raison plausible demeure celle selon laquelle cet outil a été utilisé pour forcer les serrures, à savoir en tordre la protection avant d'arracher le cylindre, ou de les dévisser, ce qui permet de lui imputer le cambriolage n° I.45 vu par ailleurs son activité dans ce domaine retenue pour les cas qui précèdent. De même, le second cambriolage, soit celui de la villa BS_____, peut être relié à l'appelant par le biais du masque découvert sur les lieux et identique à celui retrouvé dans le véhicule perquisitionné. L'appelant et AQ_____ ont en outre été interpellés dans le quartier en question le soir-même des faits, étant précisé que leurs explications au sujet de leur présence en ce lieu à 23h30, pour le moins farfelues, n'emportent pas la conviction. D'autres indices matériels lient du reste l'appelant à certains cambriolages opérés par l'arrachage du cylindre. Ainsi, son ADN a été retrouvé, dans les cas AE_____ (I.17) et T_____ (I.20), à la hauteur du

cylindre. La seule explication crédible est celle de l'intervention de l'appelant sur ces serrures. Un transfert de son ADN est en effet illusoire, ce d'autant que son profil n'était pas mélangé. Par ailleurs, l'absence d'autres traces ADN, en particulier à l'intérieur des appartements, n'est pas plus pertinente : d'une part, elle ne signifie pas que l'appelant ne s'y est pas trouvé ; d'autre part, il n'est pas coutumier de procéder à de nombreux prélèvements pour un cambriolage, les recherches ciblant bien plutôt les objets (telle la porte en l'espèce) qui présentent le plus de chances d'avoir été en contact avec le ou les auteurs. Les gants et masques médicaux retrouvés en possession de l'appelant démontrent par ailleurs les précautions prises au cours des cambriolages. Une trace de semelle compatible avec celle de l'appelant a aussi été retrouvée sur les lieux du cambriolage valaisan (I.48). A elle seule, elle ne permet aucune conclusion. Mais, l'appelant a encore effectué, le soir du méfait, plusieurs recherches au sujet d'une montre CI_____ pour femme identique à celle dérobée. Interrogé à ce sujet et sur les raisons d'un déplacement en Valais, il n'est parvenu à apporter aucune explication crédible, ce qui conduit à retenir qu'il a effectué ces recherches pour évaluer la valeur de son butin. La trace de semelle vient ainsi confirmer sa présence sur les lieux. En outre, des cartes mémoire CO_____ et une clé USB contenant des photographies des plaignants AF_____ (I.19) et K_____ (I.29) ont été retrouvées lors de la perquisition au domicile de l'appelant. Ses explications, selon lesquelles il les a trouvées près de chez lui dans un sachet avec des câbles, sont invraisemblables. Dans le contexte des faits, la découverte d'une pièce [commémorative] de DM 10.- à l'effigie de CG_____ et d'une pièce commémorative pour les 200 ans de la société CH_____, déclarées volées par le lésé U_____ (I.36), est également une coïncidence par trop surprenante pour laisser croire à une acquisition légale sur un marché genevois.

E. 2.3.2.6

Au regard des certificats médicaux produits par l'appelant, ce dernier est gravement atteint dans sa santé. Il en découle une incapacité totale de travailler. L'appelant en déduit une impossibilité qu'il soit l'auteur des cambriolages reprochés. Néanmoins, sa santé n'a pas empêché l'appelant, selon ses affirmations, de beaucoup se déplacer en voiture que ce soit pour de prétendues activités de chauffeur en ville de Genève, pour ramasser les objets déposés sur le trottoir dans les communes environnantes, pour conduire son épouse chez son employeur fribourgeois ou encore pour se rendre en Valais soi-disant afin d'aider son beau-frère. Par ailleurs, ses explications fournies en relation avec le tournevis trouvé dans sa voiture, lequel lui aurait servi à opérer une réparation la veille de son arrestation, de même qu'avec le cylindre cassé, découvert à son domicile, qui devait initialement remplacer l'un des siens, mais surtout avec les travaux de peinture pour rénover son appartement sont en contradiction avec une impossibilité d'agir et tendent à démontrer son aptitude à gérer quelques activités manuelles. En conséquence, ses affections lui laissaient une certaine marge de manoeuvre. Celle-ci est suffisante pour intervenir dans les cambriolages susmentionnés : gérer les différents IMEI et leurs cartes SIM aléatoires, procéder aux appels et aux repérages, se transporter avec son comparse jusque sur les lieux ou à proximité et même casser les serrures. Ce dernier élément est d'ailleurs attesté par la présence de son ADN sur les lieux de deux cambriolages. L'enquête a de surcroît démontré que l'appelant n'était jamais seul pour mener à bien ses méfaits. Si les justifications suggérées par AQ_____ n'ont pas emporté la conviction du TCor, à juste titre, des activations d'antennes suggèrent la présence de deux individus sur les lieux des cambriolages. Ainsi, l'appelant pouvait compter sur un comparse pour les mener à bien avec lui.

E. 2.3.3

En définitive, les appels préalables aux victimes et à leur voisinage, ainsi que l'arrachage des cylindres constituent un mode opératoire permettant de lier les cambriolages à un auteur ou à un même groupe d'auteurs. Leur identification en la personne de l'appelant et d'un comparse interchangeable, dont l'un d'eux fut AQ_____, ressort des nombreuses preuves à charge : les appels susmentionnés ont été passé par des " téléphones de travail " appartenant à l'appelant, ces derniers ont activé des antennes téléphoniques dans une relation spatio-temporelle coïncidant avec les cambriolages et des indices matériels ont été retrouvés sur les lieux ou au domicile de l'appelant (ADN, traces d'une semelle, butin etc.). La systématisme de ces éléments dans la grande majorité des cambriolages et les fortes similitudes ressortant des autres permettent de conclure ce qui suit : Les cambriolages à BY_____, AZ_____ (GE), AY_____ (GE), CA_____ (GE), AX_____ (GE), CC_____ (GE) et en BA_____ (GE), ainsi que dans les cantons de Vaud et du Valais doivent tous être imputés à l'appelant. Certaines affaires ont certes connu un bornage par le petit BV_____ trop éloigné du secteur visé, voire aucune activation d'une antenne téléphonique. Toutefois, la seule défaillance de ce critère ne permet pas encore de nier toute implication de l'appelant. Les autres sont en effet réalisés avec de surcroît la mise en évidence de série (ex. : CC_____ (GE)). Le cambriolage BS_____ (I.50), à BT_____ (GE), est quelque peu particulier. Si l'absence d'appels préalables ne peut pas être pris en considération, faute pour cette villa d'être habitée, l'effraction a été commise d'une manière toute différente des autres occurrences. Cependant, une conversation téléphonique a eu lieu entre l'appelant et son beau-frère environ 20 minutes avant ce cambriolage. L'antenne activée à cette occasion se trouve certes à CN_____, mais il ne faut pas plus de temps pour rallier BT_____ (GE) en voiture. Durant le cambriolage, le BV_____ -A_____ était éteint. En outre, une preuve matérielle a été découverte sur les lieux et l'appelant a été interpellé dans le quartier sans pouvoir apporter d'explication convaincante quant à sa présence. Des indices suffisants existent ainsi pour ôter tout doute quant à la réalisation de ce cambriolage par l'appelant. Plus précisément, les trois cambriolages objets de l'appel joint doivent être retenus. En effet, dans celui AG_____ (I.33), à AY_____ (GE), les données rétroactives ont permis d'établir un déplacement du petit BV_____ et du BV_____ -A_____ jusqu'à proximité de l'appartement ciblé le soir des faits reprochés. Ce second appareil était ensuite éteint durant le cambriolage, effectué en arrachant le cylindre. Le seul défaut se trouve dès lors dans l'absence d'appels sur la ligne fixe de la victime. Or, son voisinage les a subis, ce qui démontre l'utilisation du modus operandi . Pour les cambriolages à BF_____ (I.4 et 6), seuls les cylindres arrachés témoignent du processus habituel. Cependant, dans une relation spatio-temporelle pertinente, des bornes ont été activées et le BV_____ -A_____ était vraisemblablement éteint. En revanche, à CN_____ (GE), l'affaire L_____ (I.28) a pour seul élément topique l'arrachage du cylindre. Un doute subsiste dès lors pour le mettre à la charge de l'appelant, lequel sera suivi sur cette unique contestation. Par conséquent, l'implication de l'appelant dans 42 cambriolages, dont cinq tentés, est établie.

E. 2.4

Au regard des développements supra , l'appelant a agi de concert avec un comparse pour mettre à exécution son modus operandi sophistiqué. S'il a géré principalement les tâches de planification et d'organisation, AQ_____ ou, avant lui, un autre individu, est venu en Suisse pour l'aider à réaliser les cambriolages. L'appelant a consacré un temps certain à la

réalisation de son comportement délictueux au regard des innombrables appels passés tant à ses victimes qu'à leurs voisins, aux repérages dans les différents quartiers, à l'accueil de ses comparses à Genève, ainsi qu'à la mise en oeuvre précautionneuse des cambriolages. Il s'est montré particulièrement minutieux en usant de gants, de masques médicaux, mais surtout en opérant de fréquents changements d'IMEI et de cartes SIM afin de mieux brouiller les pistes. Rien n'a été laissé au hasard. L'appelant savait son organisation très bien rôdée. D'ailleurs, ses 42 cambriolages sur une période de seulement trois mois, preuve du caractère répété de ses agissements, lui ont également permis de se sentir suffisamment en confiance pour rester dans le même quartier malgré le déclenchement d'une alarme (BS _____ (I.50)). Ces éléments démontrent qu'il n'avait nulle intention de cesser son comportement, mais à l'inverse comptait agir aussi souvent que l'occasion se présentait. En outre, seuls cinq cambriolages sont demeurés au stade de la tentative, ce qui démontre la qualité de la préparation et ne fait donc pas obstacle à la réalisation de l'aggravante du métier. Sur la seule période pénale visée, le butin total s'élevait par ailleurs à plus de CHF 500'000.-. Même en le partageant avec un comparse, l'appelant est ainsi parvenu à obtenir des montants substantiels, aptes à financer un train de vie confortable. Par conséquent, les aggravantes du métier et de la bande sont réalisées.

E. 2.5

En conclusion, le verdict de culpabilité à l'encontre de l'appelant sera confirmé, sous réserve du cambriolage L _____ (I.28). Pour précision, les dommages à la propriété et violations de domicile à l'encontre des victimes BN _____ (I.27) et BS _____ (I.50) n'ont pas été retenus par le MP, à juste titre, dans son acte d'accusation, faute de plainte. Toutefois, cet aspect ne ressort pas explicitement du dispositif du jugement entrepris. Celui-ci sera donc réformé en ce sens. Sur la culpabilité, l'appel est donc rejeté pour l'essentiel, tandis que l'appel joint du MP est entièrement admis.

E. 3.1

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss). Compte tenu des développements infra, seule une peine privative de liberté ferme de plus de 6 mois entre en considération in casu, ce qui rend indifférent l'application de l'ancien ou du nouveau droit. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente), ainsi que la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge prend également en considération des facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation. Sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds.], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 3.2.3. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de nier les faits reprochés, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants, de même que des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de sa personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, qu'il n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2)

E. 3.4

Avec le TCor, la CPAR retient que la faute de l'appelant est lourde, tant ses actes et leur répétition démontrent une volonté délictuelle intense. L'appelant n'a pas agi au hasard, mais a prémédité avec un soin tout particulier ses agissements. Son modus operandi prouve tout le professionnalisme et la ruse déployés afin de s'en prendre aux intérêts de nombreux lésés. En trois mois, 42 cambriolages ont été répertoriés, y compris hors du canton de Genève. Seuls cinq d'entre eux sont demeurés au stade de la tentative. En outre, les précautions prises par l'appelant, en particulier le port de masques et de gants, les appels au voisinage, l'utilisation de nombreux IMEI et cartes SIM, ainsi que le soutien de comparses interchangeables, lui ont permis de brouiller les pistes et ainsi de poursuivre son activité délictueuse le plus longtemps possible. D'ailleurs, sans son arrestation, l'appelant aurait probablement perpétué ses cambriolages. Seul l'appât du gain facile peut expliquer un tel comportement. En effet, la situation personnelle de l'appelant, même financièrement difficile, ne saurait le justifier. A l'inverse, la présence de sa fille, adolescente, en Suisse aurait dû l'encourager à se comporter en père de famille honorable. De même, la prise en charge de ses soins par la Suisse aurait dû lui inspirer quelque reconnaissance, ce qui lui échappe totalement. Le TCor a qualifié, à bon droit, de totalement nulle la collaboration de l'appelant. Ce dernier s'est acharné à contester les faits et n'a pas hésité à inventer des

justifications abracadabrantiques. Par suite, sa prise de conscience est inexistante. Tout au long de ses agissements et de la procédure, il n'a pensé qu'à lui-même. L'appelant a un antécédent spécifique. Les aggravantes du métier et de la bande excluent la prise en compte de l'art. 49 CP pour le vol (concours réel imparfait), tandis que les tentatives de vol sont absorbées par les infractions consommées. Par ailleurs, l'aggravante de la bande impose de confirmer le choix de la peine privative de liberté, laquelle doit être aggravée en raison du concours entre les infractions consommées. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols par métier et en bande. En relation avec ces derniers et ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de trois ans pour sanctionner l'infraction la plus grave, augmentée d'un an et demi pour tenir compte du concours avec les infractions de dommages à la propriété (un an) et de violation de domicile (six mois). Il en découle donc que la peine privative de liberté de quatre ans et demi, prononcée par le TCor, est justifiée. L'octroi d'un sursis n'entre pas en considération (art. 42 et 43 CP). La santé gravement atteinte de l'appelant ne saurait modifier cette appréciation, ce d'autant qu'il bénéficie d'un suivi médical adapté en détention. En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, tandis que l'appel et l'appel joint sont rejetés.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable, notamment, de vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP ; let. c) ou de vol en lien avec une violation de domicile (art. 139 et 186 CP ; let. d). Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Ces conditions sont cumulatives. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

E. 4.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant pour vol aggravé, de surcroît en lien avec une violation de domicile, son expulsion de Suisse doit être ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur. Concluant à son acquittement, l'appelant n'a allégué aucun argument pour plaider le cas de rigueur, à juste titre d'ailleurs. Aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer qu'il a noué des liens sociaux et professionnels particulièrement intenses avec la Suisse, excepté pour son encadrement médical. Arrivé en Suisse en 2009 seulement, il a occupé la justice pénale à différentes reprises, mais tout particulièrement en juin 2010 déjà pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Par ailleurs, il n'est au bénéfice d'un permis d'établissement que depuis 2016 et son mariage avec une compatriote géorgienne. Or, les cambriolages retenus ici datent de 2017. Certes, sa fille vit et est scolarisée à Genève. Cependant, elle est née d'une précédente union, est arrivée de Géorgie à l'été 2017 seulement, étant aujourd'hui âgée de 16 ans. Il peut être exigé d'elle qu'elle retourne dans son pays avec son père ou entretienne des relations à distance ainsi qu'elle l'a fait par le passé. Rien ne permet de penser que l'intégration de l'appelant en Géorgie serait particulièrement difficile, dès lors qu'il en maîtrise la langue, à l'inverse du français, et y a de la famille, son beau-frère

AQ_____ y vivant. Ses différentes affections, bien que graves, peuvent également être traitées en Géorgie. Dès lors, l'appelant ne se trouvera pas dans une situation sensiblement plus défavorable qu'en Suisse, où ses chances de réinsertion sociale sont faibles. Partant, l'appelant ne peut faire valoir aucun intérêt prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste à son expulsion en raison de ses agissements criminels. Ceux-ci s'ajoutent à son intégration médiocre, mais surtout dénotent un fort mépris du pays qui lui a pourtant prodigué des soins. Son expulsion du territoire suisse pour la durée minimale de cinq ans, ordonnée par le premier juge, est ainsi proportionnée et se justifie pleinement.

E. 5.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Néanmoins, il renvoie la partie plaignante à agir devant le tribunal civil, notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées, mais également lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. b et d CPP).

E. 5.2

Le TCor a, à juste titre, renvoyé les victimes des cambriolages à agir par la voie civile vu l'absence de documents permettant de trancher définitivement leurs prétentions. Au regard de la condamnation de l'appelant pour les cambriolages F_____ (I.4), K_____ (I.6) et AG_____ (I.33), il en ira de même pour les trois victimes y afférentes. A l'inverse, L_____ sera déboutée de ses conclusions civiles en raison de l'acquittement de l'appelant pour le cambriolage dont elle a été victime.

E. 6

Vu l'issue de la procédure en appel, la qualité du MP et les considérants qui précèdent, les frais y relatifs, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 410.03]) seront supportés à 90% par l'appelant (art. 428 CPP). Leur solde sera laissé à la charge de l'Etat. Compte tenu du verdict de culpabilité confirmé pour l'essentiel, le jugement entrepris, lequel mettait deux tiers des frais de première instance à charge de l'appelant, sera confirmé.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 lit. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas

confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; 125 V 408 consid. 3a). 7.1.2 . Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes, y compris le temps de déplacement, quel que soit le statut de l'avocat concerné (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf . également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 7.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telle la rédaction d'une déclaration d'appel ne nécessitant pas ou peu de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 7.3

Concernant l'indemnité requise en appel, afin de respecter les principes exposés supra , la visite du 29 mai 2019 à B_____, laquelle fait doublon avec celle du 31 mai 2019, doit être déduite de l'état de frais déposé par M e C_____. Il en va de même des 75 minutes facturées pour la rédaction de la déclaration d'appel, déjà comprise dans le forfait. Pour le surplus, il convient de constater que le temps consacré par le défenseur d'office paraît proportionné. S'ajoutent encore 2h30 pour sa participation aux débats d'appel. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'317.15 correspondant à 14h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'800.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 280.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 237.15). S'ajoutent encore CHF 100.- pour la vacation. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.